



ARRETE N° 076 /08.MMEH.MDCEH.CAB-

**FIXANT LA FORMULATION AUTOMATIQUE
DE LA STRUCTURE DE PRIX DES PRODUITS PETROLIERS**

==*==*==*==*

LE MINISTRE D'ETAT AUX MINES, A L'ENERGIE
ET A L'HYDRAULIQUE

- Vu** la Constitution du 27 Décembre 2004 ;
- Vu** la Loi n°07.005 du 24 avril 2007, portant réorganisation du sous-secteur pétrolier aval en République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 07.271 du 27 septembre 2007, modifiant et complétant les dispositions du Décret N° 06.391 du 29 Décembre 2006, fixant la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers en République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 08.005 du 08 Janvier 2008, fixant les règles d'application de certaines dispositions de la Loi N° 07. 005 du 24 avril 2007, portant réorganisation du sous-secteur pétrolier aval en République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 08.021 du 22 Janvier 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 08.025 du 28 Janvier 2008, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- Vu** le Décret n°04.364 du 08 décembre 2004, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique et fixant les attributions du Ministre.



ARRETE

Article 1 : La formulation automatique de la structure des prix des produits pétroliers se présente comme suit :

1. PRIX FOB MED BASE ITALIE

2. COÛTS DE TRANSPORT ET MARGE

- Transit
- Transports et autres frais
- Frais de passage
- Frais financiers
- coulages
- Marge Distributeur et Gréant

3. DROITS, TAXES ET REDEVANCES

- Droits de douane
- Taxes communautaires d'intégration
- CCI (CEEAC)
- Redevance d'usage routier
- Redevance équipement informatique finances
- Redevance constitution de stock de sécurité
- Redevance financement extension capacité de stockage
- Redevance péréquation transport
- Redevance du contrôle et de lutte contre la fraude
- TUPP (soutien/reversement Etat)

4. TAXES SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Article 2 : Les prix FOB MED, base Italie, pour chaque produit, correspondent aux prix Platt's exprimés en F CFA par litre. Pour la structure de prix fleuve, les prix FOB MED sont égaux à la moyenne des cotations des trois (03) derniers mois. Pour la structure route, les prix FOB MED correspondent à la moyenne des cotations du dernier mois.



Le prix Platt's du trimestre est fixé du 23 du premier mois au 22 du troisième mois en cours pour le fleuve. Le prix Platt's est fixé du 23 du mois précédent au 22 du mois en cours pour l'importation par la route.

Article 3 : La TVA s'applique aux produits pétroliers sur tous coûts et autres taxes de la structure de prix au taux de 19% conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le **07 NOV 2008**



Lt. Col. Sylvain NDOUTINGAI